Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014108-0008 - Arrêté abrogeant - l'arrêté n ° 309/2002 du 27 mai 2002 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 28 rue du plateau à PRINGY et - l'arrêté 520/2007 du 17 octobre 2007 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 34, rue du plateau à PRINGY 1

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Hébergement d'urgence

Arrêté N °2014112-0002 - extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES à Annemasse 4

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014106-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007647 7

Arrêté N °2014107-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric 11

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014099-0032 - Arrêté inter- préfectoral Ain Haute- Savoie portant sur la commission d'agrément des dépanneurs sur le réseau des sociétés d'autoroutes ATMB et ADELAC. 14

Arrêté N °2014108-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole du Gavot » situé à FETERNES (74). Mme Marie Noëlle GURNEL. 17

SEAE service économie agricole et Europe

Décision N °2014100-0013 - AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS 20

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2014099-0025 - Autorisation d'entreprendre des travaux de protection de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune d'EXCENEVEX, lieu- dit "Bellevue", accordée à Monsieur CLERC Emile. 22

Arrêté N °2014105-0013 - Autorisation d'entreprendre des travaux de nettoyage et d'entretien d'un site abritant une station de littorelles à une fleur sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de MESSERY, lieu-dit "La Crozette", accordée à l'Association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et Espaces Remarquables ou Sensibles". 26

Arrêté N °2014105-0016 - Autorisation d'entreprendre des travaux de réfection d'un ponton et de confortement de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de THONON- LES- BAINS, lieu- dit "Au Praly Vers
Les Moulins de Corzent", accordée à M. CHAIX (SARL Pascal MARTIN) représentant M. et Mme MANDEL. 30

Arrêté N °2014105-0017 - Autorisation d'entreprendre des travaux de réfection d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de SCIEZ, lieu- dit "Domaine de Coudrée", accordée à M. et Mme MAKAROV Alexandre. 34

Arrêté N °2014105-0018 - Autorisation d'entreprendre des travaux de réaménagement
d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune d'ANTHY- SUR- LEMAN, lieu- dit "Les Carroz", accordée à M. CHAIX (SARL Pascal MARTIN) représentant la SCI ANTHYLMAN. 38

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014104-0012 - Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2014 42

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014105-0009 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "grand prix de Pringy" le dimanche 27 avril 2014 46

Arrêté N °2014105-0010 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "35ème marathon international du lac d'Annecy" le dimanche 27 avril 2014 52

Arrêté N °2014105-0011 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "championnat de Haute- Savoie de cyclisme" le dimanche 27 avril 2014 60

Arrêté N °2014107-0009 - arrêté d'autorisation d'un rallye de régularité "61ème International Historic Tulpenrallye" du 5 au 8 mai 2014 67

Arrêté N °2014107-0011 - arrêté d'autorisation de la course cycliste " 12ème souvenir Angel Guinta" le jeudi 1er mai 2014 72

Arrêté N °2014107-0012 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre " 30ème grimpée du Laudon" le jeudi 1er mai 2014 79

Arrêté N °2014107-0013 - arrêté d'autorisation d'une cours de motocyclisme " 16ème course de côte de Franclens" les 3 et 4 mai 2014 86

Arrêté N °2014108-0019 - arrêté d'autorisation d'un rallye automobile "30ème rallye du pays de Faverges et 9ème rallye mont- blanc historique" les 26 et 27 avril 2014 94

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014105-0012 - Portant cessibilité- Projet d'aménagement de la RD 6 entre la RD 6a et la VC 10, avec création d'une voie nouvelle de raccordement au giratoire de Pierre Longue (RD 1203) entre les PR 27+600 et PR 29+000- Communes
d'AMANCY et de SAINT- PIERRE- EN- FAUCIGNY 102

Arrêté N °2014107-0007 - Arrêté portant adhésion et retrait de collectivités du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA) 105

82_DIRSP_Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Rhône Alpes Auvergne

Arrêté N °2014104-0010 - Délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville 109

82_Etablissements publics

82_Hôpitaux du Léman

Décision N °2014041-0040 - Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme ECHERNIER Elisabeth 119

Décision N °2014052-0016 - Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme ABDOUN Martine, cadre de santé au service de pneumologie 121

Décision N °2014083-0020 - Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme Martine ABDOUN 123

Décision N °2014087-0017 - Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane, Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme Cécile ARDAUD, M. Pascal BELIARD, M. Pierre CARLIER, M. Philippe LORIN, M. Olivier GEROLIMON, M. Didier LABBE, Mme Christine MARTINELLI 125

Décision N °2014099-0031 - Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane, Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme CARRAUD Sylvie, adjoint des cades chargée des Affaires Médicales 127

Décision N °2014101-0005 - Délégation de signature de M.MASSARD, Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme ARDAUD Cécile 129

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014108-0008

signé par
Voir le signataire dans le document

le 18 Avril 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé

Arrêté abrogeant - l'arrêté n ° 309/2002 du 27 mai 2002 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 28 rue du plateau à PRINGY et - l'arrêté 520/2007 du 17 octobre 2007 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 34, rue du plateau à PRINGY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 18 AVR. 2014

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2014 108-0008 , abrogeant
- **l'arrêté n° 309/2002 du 27 mai 2002 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 28 rue du Plateau à PRINGY**
- **l'arrêté n° 520/2007 du 17 octobre 2007 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 34, rue du Plateau à PRINGY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L 1331-30 et L 1334-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 309/2002 du 27 mai 2002 déclarant insalubre remédiable le logement aménagé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à PRINGY, 28 route du Plateau, cadastré n° AM 64 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 520/2007 du 17 octobre 2007, déclarant insalubre remédiable le logement sis au 2ème étage d'un immeuble sis à PRINGY, 34 route du Plateau, cadastré n° AM 61 ;

VU les informations transmises par M. le Maire de PRINGY le 7 avril 2014, indiquant que les deux constructions situées sur les parcelles AM 61 et 64 ont été démolies en janvier 2014 ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que la démolition des immeubles ci-dessus justifie l'abrogation des deux arrêtés portant déclaration d'insalubrité du 27 mai 2002 et 17 octobre 2007 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Cité administrative – Rue Dupanloup – 74040 ANNECY cedex – Tél. : 04 50 88 42 70 – Fax : 04 50 88 42 88

ARRETE

Article 1er
L'arrêté n° 309/2002 du 27 mai 2002 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 28 rue du Plateau à PRINGY, cadastré AM 64 est abrogé.

Article 2
L'arrêté n° 520/2007 du 17 octobre 2007 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 34, rue du Plateau à PRINGY, cadastré AM 61, est également abrogé.

Article 3
Le présent arrêté est affiché en mairie de PRINGY. Il est transmis à M. le maire de PRINGY, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le président de la chambre départementale des notaires, par les soins de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 4
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le Maire de PRINGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014112-0002

signé par
voir le signataire dans le document

le 22 Avril 2014

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Hébergement d'urgence

extension de la capacité du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES
à Annemasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Accès au Logement

RÉF. : LH/SW

Annecy, le 22 avril 2014.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014- 112-0002
Extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES à Annemasse

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-8 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2010-10 du 24 juin 2010 du préfet de la Haute-Savoie, portant extension de 30 à 34 places de la capacité du CHRS ARIES à Annemasse ;

VU la demande présentée par l'Association ARIES ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT :
Que le projet s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 et notamment dans l'objectif de pérennisation de places d'hébergement d'urgence ;
Que le projet répond aux besoins départementaux recensés et inscrits dans le plan départemental d'action 2014-2018 pour le logement des personnes défavorisées en Haute-Savoie ;
Que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;
Que l'extension envisagée est inférieure au seuil mentionnée à l'article R 312-2 du code de l'action sociale et des familles et n'est pas soumise, en conséquence, à l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ARIES » sise à Annemasse – 36 route de Bonneville, pour l'extension de 6 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du même nom. La capacité totale est ainsi portée à 40 places comprenant 34 places en hébergement d'insertion et 6 places en hébergement d'urgence.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2014. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le préfet selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique : association « ARIES »
N° FINESS : 74 000 7851
Code statut : 60
Entité Etablissement : CHRS « ARIES »
N° FINESS : 74 078 7510
Code catégorie : 214
Codes discipline : 957 pour les 34 places d'insertion – 959 pour les 6 places d'hébergement d'urgence
Code fonctionnement : 11
Codes clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.
Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014106-0002

signé par
voir le signataire dans le document

le 16 Avril 2014

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Surveillance sanitaire des populations animales

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007647

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 avril 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : SPA/ED/2014_02138

Arrêté n° 2014106-0002
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007647

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1ère catégorie)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0001 du 10 mars 2014 portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

CONSIDERANT le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 140409 002621 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 74007647 sis sur la commune de PASSY, appartenant à Monsieur JIGUET Guy ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le rucher immatriculé 74007647, appartenant à Monsieur JIGUET Guy, domicilié 310 Chemin de Cran, 74190 PASSY est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance de Monsieur Bruno CARTEL, agent sanitaire apicole, 536, descente Saint Antoine 74190 PASSY.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste sanitaire apicole du secteur ou d'un vétérinaire (aidé éventuellement d'un assistant apicole) et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- Les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, le maire de la commune de PASSY, Monsieur Bruno CARTEL, agent sanitaire apicole, 536, descente Saint Antoine 74190 PASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale

Valérie LE BOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014107-0001

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Avril 2014

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
VAN LIPPEVELDE Frédéric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : **2014-0460**-SPA/CG

Annecy, le 17 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014107-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0016 du 15 février 2011 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric ;

VU la demande présentée par Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric né le 5 janvier 1977 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des cimes - 3 rue du pré de la salle - 74940 ANNECY LE VIEUX ;

Considérant que Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des cimes - 3 rue du pré de la salle - 74940 ANNECY LE VIEUX.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2011046-0016 du 15 février 2011 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

Valérie LE BOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014099-0032

signé par
voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation

Arrêté inter- préfectoral Ain Haute- Savoie portant sur la commission d'agrément des dépanneurs sur le réseau des sociétés d'autoroutes ATMB et ADELAC.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SATS/CSC/MR

LE PREFET DE L'AIN

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté interpréfectoral n° 2014099-0032
portant sur la commission d'agrément des dépanneurs sur le réseau des sociétés d'autoroutes ATMB et ADELAC.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 et les cahiers des charges type véhicules légers et lourds joints ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012058-0019 du 27 février 2012 portant renouvellement de la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroutes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté interpréfectoral de la Haute-Savoie et de l'Ain n° 2012058-0019 du 27 février 2012 instituant une commission d'agrément des dépanneurs des véhicules légers et lourds sur le réseau ATMB est abrogé.

Article 2 : Il est institué une commission d'agrément des dépanneurs des véhicules légers et lourds sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers concédés aux sociétés ATMB et ADELAC.

Secteur ATMB :
Département de la Haute-Savoie :
- RN 205 : de la plate-forme du Tunnel du Mont-Blanc au Fayet soit 19.5 km
- A 40 : du Fayet (pk. 0) à Bellegarde (pk 96.400)
- A 41 : de la bifurcation A40/A41(pk 158.679) à la Douane de Bardonnex (pk 160.029)
- A 411 : de la bifurcation A40 /A 411 (pk 0) à la Douane de Vallard (pk 2.139)

Département de l'Ain :
-A40 : de Bellegarde (pk. 96.400) à Châtillon-en-Michaille (pk 102.848) fin de concession ATMB.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Secteur ADELAC :
- section de l'autoroute A41 Nord, entre la barrière de péage de Saint Martin Bellevue, incluant les demi-diffuseurs de Cruseilles et leurs bretelles, jusqu'au nœud de Saint Julien en Genevois, PK 158+500. Ce secteur comprend l'autoroute et ses dépendances (aires et haltes péage).

Article 3 : Cette commission présidée par M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, comprend :
Membres avec voix délibératives :
Représentant de la société concessionnaire d'autoroutes :
- Le directeur d'exploitation de l'ATMB ou son représentant.
- Le directeur de la société ADELAC ou son représentant.

Représentant des forces de gendarmerie :
- Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant.

Représentant de la répression des fraudes :
- La directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ou son représentant.

Représentants des organisation professionnelles :
- Le président du conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ou son représentant.
- Le président de la fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA) ou son représentant.

Représentant des usagers :
- Le président de la fédération Rhône-Alpes des entreprises de transport et logistique de France ou son représentant.

Représentant à titre d'expert :
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier ou son représentant.

Participent à la commission :
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ou son représentant.
- Le directeur départemental des territoires de l'Ain ou son représentant.

Article 4 : La commission est compétente pour émettre un avis sur :
- les dossiers d'agrément ;
- en cas d'infructuosité, modification du cahier des charges, en vue de lancer un nouvel appel d'offres ;
- une suspension de contrat d'une durée supérieure à trois mois ;
- un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois mois depuis la dernière commission ;
- une demande de suspension à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police ou de gendarmerie ;
- une demande de résiliation ;
- de façon plus générale, sur l'amélioration de l'organisation locale du dépannage.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. Le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur d'exploitation de l'ATMB, M. le directeur de la société ADELAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil national des professions de l'automobile,
- M. le président de la fédération nationale de l'artisanat automobile,
- M. le président de la fédération Rhône-Alpes des entreprises de transport et logistique de France,
- M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier.

A Bourg en Bresse, le 21 MARS 2014
Le préfet de l'Ain
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique LEPIDI

A Annecy, le - 9 AVR. 2014
Le Préfet de la Haute-Savoie
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014108-0004

signé par
voir le signataire dans le document

le 18 Avril 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole du Gavot » situé à FETERNES (74). Mme Marie Noëlle GURNEL.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014108-0004 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014. de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Marie Noëlle GURNEL, en date du 6 février 2014, en vue de renouveler son autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École du Gavot» situé 475 route du Stade, Chef-Lieu à Feternes (74);

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :
Madame Marie Noëlle GURNEL, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 14 074 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto École du Gavot » situé 475 route du Stade, Chef-Lieu à Feternes (74500);

Article 2 :
Cet agrément est délivré pour une durée de **six mois** à compter de la date du **1 février 2014**.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B /B1- AAC

Article 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :
Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :
Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :
Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 8 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :
M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Féternes,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains,
M. le délégué départemental à la Cellule Education Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marie Noëlle GURNEL .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,

Manuel MARQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014100-0013

signé par
voir le signataire dans le document

le 10 Avril 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - REFUS

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par **William CHALENCON** le **20 mars 2014**, déclarée complète le **20 mars 2014**,

VU la demande déposée par **Sylvain METRAL** le **5 septembre 2013** déclarée complète le **5 septembre 2013** ,
VU la décision préfectorale, en date du 3 décembre 2013, accordant à **Sylvain METRAL** l'autorisation d'exploiter les parcelles, objet de la demande ci-dessus désignée,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» en date du **4 avril 2014**,

CONSIDERANT que la demande de William CHALENCON porte sur des parcelles figurant sur la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter de Sylvain METRAL en date du 5 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise, en son article 3, que l'année culturale, pour le département de la Haute-Savoie, commence au 1er octobre,

CONSIDERANT que la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter de Sylvain METRAL en date du 5 décembre 2013 n'est pas caduque

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

D E C I D E

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à **William CHALENCON** de **Saint Jean d'Aulps**, concernant les parcelles **n° D 0772 et D 0783** d'une superficie de **57ha27a en surface pondérée (249ha26a en surface non pondérée)** situées sur les communes de **Saint Jean d'Aulps, La Baume et le Biot.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Saint Jean d'Aulps, La Baume et le Biot** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **10 avril 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe

Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014099-0025

signé par
voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais

Autorisation d'entreprendre des travaux de protection de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune d'EXCENEVEX, lieu- dit "Bellevue", accordée à Monsieur CLERC Emile.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 avril 2014

Direction départementale
des territoires
Pôle Lac Léman
Subdivision territoriale du Chablais
Références : PLL/MB

Stc.aa.cr.cw.104/14
1.3.0_arp_trav_excenevex_e_clerc_protection_berge.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014099-0025
d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune d'EXCENEVEX, lieu-dit "Bellevue".

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 27 décembre 2013, présentée par Monsieur CLERC Emile ;

VU la décision n° 08214P0720 en date du 18 mars 2014 de l'Autorité Environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

SUR proposition de M. le responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur CLERC Emile est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de protection de berge par la construction d'un mur en béton armé sur sa propriété cadastrée, section A, parcelle n° 70 et par la mise en place d'un cordon en enrochements sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit des parcelles cadastrées, section A, n° 70, 71, 72, et 1091 sises sur la commune d'EXCENEVEX, lieu-dit "Bellevue".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés par voie terrestre et consisteront :

- en la construction d'un mur en béton armé sur une longueur de 8 mètres, une largeur de 0,60 mètre et à la même hauteur que le mur prolongé existant ;
- en la mise en place d'un cordon en enrochements sur une longueur de 50 mètres, une largeur de 2,00 mètres, sans dépasser la hauteur du mur existant et du mur à réaliser.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de M. CLERC Emile.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le maire d'EXCENEVEX, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014105-0013

signé par
voir le signataire dans le document

le 15 Avril 2014

74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais

Autorisation d'entreprendre des travaux de nettoyage et d'entretien d'un site abritant une station de littorelles à une fleur sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de MESSERY, lieu- dit "La Crozette", accordée à l'Association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et Espaces Remarquables ou Sensibles".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Pôle Lac Léman
Subdivision territoriale du Chablais
Références : PLL/MB

Stc.mb.cw.119/14
ARP_travaux_entretien_littorelle.odt

Annecy, le 15 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014105-0013
d'autorisation de travaux à l'association "Agir pour la sauvegarde des territoires et espaces remarquables ou sensibles" (ASTERS), sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, situé au droit de la commune de Messery, lieu-dit "La Crozette".

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 11 mars 2014 présentée par Mme Dominique LOPEZ-PINOT, chargée de mission auprès de l'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espaces Remarquables ou Sensibles" (ASTERS) ;

Considérant que les travaux projetés contribuent à la conduite du programme de restauration de la population de littorelles à une fleur (littorella uniflora), espèce protégée et rare inscrite dans la liste rouge des plantes menacées ;

SUR proposition de M. le chef de la subdivision territoriale du Chablais – direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'association ASTERS, représentée par Mme Dominique LOPEZ-PINOT, est autorisée, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de nettoyage et d'entretien d'un site abritant la station de littorelles à une fleur, sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de Messery, lieu-dit "La Crozette".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.
L'autorisation est accordée, à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

- Tous les travaux effectués par le bénéficiaire de la présente autorisation seront conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public. Le permissionnaire devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par les agents du service gestionnaire de la voie d'eau concernée.
- Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.
- Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tel : 04 05 71 11 75 - fax : 04 50 71 77 15 - courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur des-dits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge des polices de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 8 : exécution – publicité

Mme Dominique LOPEZ-PINOT, représentant l'association "ASTERS", MM. le maire de la commune de MESSERY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – subdivision territoriale du Chablais, le chef de l'unité opérationnelle lacs (UOL) de l'ONEMA et le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des APPMA, et M. le directeur de la Compagnie générale de navigation à Lausanne.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau, environnement

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014105-0016

signé par
voir le signataire dans le document

le 15 Avril 2014

74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais

Autorisation d'entreprendre des travaux de réfection d'un ponton et de confortement de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de THONON-LES- BAINS, lieu- dit "Au Praly Vers Les Moulins de Corzent", accordée à M. CHAIX (SARL Pascal MARTIN) représentant M. et Mme MANDEL.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 avril 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/MB

Stc.aa.mb..cw/129/14
1.3.0_ARP_thonon_mandel_ponton_enrochements.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014105-0016
d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune THONON-LES-BAINS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 21 février 2014, présentée par M. et Mme MANDEL Alexandre, représentés par M. CHAIX (SARL Pascal MARTIN) ;

VU la décision n° 08214P0695 en date du 20 février 2014 du l'Autorité Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

M. et Mme MANDEL Alexandre, représentés par Monsieur CHAIX (SARL Pascal MARTIN) sont autorisés, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de réfection d'un ponton et de protection de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman, situé au droit de la parcelle 266, section BL sur la commune de THONON-LES-BAINS, lieu-dit "Au Praly Vers Les Moulins de Corzent".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.
L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés par voie lacustre et consisteront à :

- rallonger le ponton existant sur une longueur de 4 mètres par la mise en place de 4 pieux bois et un platelage bois (4 m x 1,50 m) ;
- mettre en place un platelage bois sur le ponton en béton existant (11 m x 1,50 m) ;
- protéger le mur de soutènement existant par un cordon en enrochements de dimensions maximales : 10 m de longueur, 1m50 de largeur et 1 m de hauteur, en utilisant les blocs déjà sur place et en complétant avec des blocs supplémentaires.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de M. et Mme MANDEL Alexandre.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM le maire de THONON-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – Subdivision territoriale du Chablais, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014105-0017

signé par
voir le signataire dans le document

le 15 Avril 2014

74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais

Autorisation d'entreprendre des travaux de réfection d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de SCIEZ, lieu- dit "Domaine de Coudrée", accordée à M. et Mme MAKAROV Alexandre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 avril 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/MB

Stc.aa.cr.cw.136./14
1.3.0_ARP_sciez_marakov_ponton.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014105-0017
d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de SCIEZ

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 20 mars 2014, présentée par Monsieur et Madame MAKAROV Alexandre ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur et Madame MAKAROV Alexandre sont autorisés, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de réfection d'un ponton situé sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée AC 45, lieu-dit "Domaine de Coudrée", commune de SCIEZ.

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.
L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux se feront par voie d'eau et consisteront à :

- mettre en place un platelage en bois sur le ponton bétonné existant (16 m de longueur maximum sur 1,30 mètre maximum de largeur).

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de Monsieur et Madame MAKAROV Alexandre.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le maire de SCIEZ, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – Subdivision territoriale du Chablais, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014105-0018

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 15 Avril 2014

74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais

Autorisation d'entreprendre des travaux de réaménagement d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman de la commune d'ANTHY- SUR- LEMAN, lieu- dit "Les Carroz", accordée à M. CHAIX (SARL Pascal MARTIN) représentant la SCI ANTHYLMAN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 avril 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/MB

Stc.aa.cr.cw148/14
1.3.0._arp_anthy_travaux_sci_anthylman_ponton.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014105-0018
d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune d'ANHY-SUR-LEMAN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 26 mars 2014, présentée par la SARL Pascal MARTIN, M. CHAIX son directeur, représentant la SCI ANTHYLMAN, représentée par Mme CHERTOK ;

VU la décision n° 08214P0724 en date du 18 mars 2014 de l'Autorité Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

La SCI ANTHYLMAN (Mme CHERTOK), représentée par M. CHAIX (Entreprisse Pascal MARTIN) est autorisée, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de réaménagement d'un ponton situé sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée AB 0021 sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, lieu-dit "Les Carroz".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.
L'autorisation est accordée à réception du présent document pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux s'effectueront par voie d'eau et consisteront à :

- démolir dans son intégralité la rampe bétonnée de 70 m², soit environ 30 m³ de béton. Les blocs de béton seront évacués du chantier par voie d'eau et seront mis en dépôt puis concassés, soit sur le site de port Pinard de Publier, soit dans une carrière et évacués vers une filière adaptée ;
- mettre en place un cordon en enrochements de protection de berge en lieu et place de la rampe bétonnée. La largeur maximale de cet enrochement sera de 1,50 mètre sur une hauteur maximale de 1,50 mètre ;
- remplacer le ponton existant par une structure neuve composée de pieux métalliques, d'un platelage bois et d'un garde-corps (poteaux métalliques et corde) ;
- mettre en place sous le nouveau ponton, une passerelle métallique mobile d'un longueur maximale de 17 mètres et 0,80 mètre de largeur.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

- Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de la SCI ANTHYLMAN, représentée par Mme CHERTOK Larissa.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le maire d'ANTHY-SUR-LEMAN, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie– Subdivision territoriale du Chablais, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014104-0012

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 14 Avril 2014

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2014

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annecy, le 14 avril 2014

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Bureau : Division 1er degré
Références: DIV 1/SM

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014104-0012
relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2014

ARRETE

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2014, sont réalisées les mesures suivantes :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

classes élémentaires :
ALLEVES EE (1 emploi)
ANNEMASSE Les Hutins EE (1 emploi)
ARTHAZ EP (1 emploi)
BERNEX EP (1 emploi)
CHARVONNEX EP (1 emploi)
FAVERGES René Cassin EE (1 emploi)
JONZIER EPAGNY EE (1 emploi)
LA ROCHE SUR FORON Mallinjoud EE (1 emploi)
LORNAY EP (1 emploi)
NONGLARD EE (1 emploi)
RUMILLY Albert André-Léon Bailly EE (1 emploi)
SAINT JULIEN Puy Saint Martin EE (1 emploi)
SCIONZIER EE (1 emploi)
SEYNOD Jonchère EP (1 emploi)
THONON La Grangette EE (1 emploi)
THONON Morillon EP (1 emploi)
VIRY EE (1 emploi)

classes maternelles :
ALLINGES EP (1 emploi)
ANDILLY EP (1 emploi)
ANNECY LE VIEUX Les Pommaries EM (1 emploi)
ANNEMASSE Camille Claudel EM (2 emplois)
ANNEMASSE Jean Mermoz EP (1 emploi)
CONTAMINE SUR ARVE EP (1 emploi)
CRAN GEVRIER Sous Aléry EM (1 emploi)

CRAN GEVRIER Vernay EP (1 emploi)
MINZIER EP (1 emploi)
SAINT CERGUES EM (1 emploi)
VETRAZ MONTHOUX René Cassin EP (1 emploi)
VIRY EM (1 emploi)

divers :
Dispositif « Scolarisation des enfants de moins de 3 ans » (1,5 emplois)
Dispositif « Plus de maîtres que de classes » (5 emplois)
Aide pédagogique (0,75 emploi)
Décharges de direction (0,75 emploi)
Titulaires remplaçants (20 emplois)
Psychologue scolaire (1 emploi)
Inspecteur de l'Education nationale (1,5 emplois)
Conseiller pédagogique adjoint (1 emploi)
Animation TICE (0,5 emploi)

RETRAITS D'EMPLOIS

classes élémentaires :
AMANCY EE (1 emploi)
CRAN GEVRIER R. Cassin EE (1 emploi)
DOUSSARD EP (1 emploi)
MORZINE EE (1 emploi)
SAINT CERGUES EE (1 emploi)
SALLANCHES Le Boccard EE (1 emploi)
THORENS EE (1 emploi)
VIUZ LA CHIESAZ EE (1 emploi)

divers :
Direction de l'IME Wallon à ANNECY LE VIEUX (1 emploi)
Aide pédagogique (0,5 emploi)
Décharges de direction (0,5 emploi)

TRANSFERTS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

Transformation de postes de TR ZIL en postes de TR Brigade : ABONDANCE EP, GAILLARD Salève EP, ANNEMASSE M. Cohn EM

Transfert du ½ poste de UPE2A de MESSERY EE à VEIGY FONCENEX EP
Transfert du poste de RASED option E de THONON Les Arts EP à BONS EN CHABLAIS EP
Transfert du poste de RASED option E de BOËGE EE à REIGNIER EE
Transfert du poste de Psychologue d'ANNEMASSE Les Hutins EE à GAILLARD Châtelet EP
Transfert du poste de Psychologue scolaire de BEAUMONT EE à SAINT-JULIEN Puy St Martin EE
Transfert du poste de Psychologue scolaire de SAINT-JULIEN F. Buloz EP à Valleiry EE

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – ☎ : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36
courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

FUSIONS

Fusion des écoles élémentaire et maternelle des Teppes à ANNECY
Fusion des écoles élémentaire et maternelle du Bouchet à BONNEVILLE
Fusion des écoles élémentaire Centre et maternelle Maria Salin à BONNEVILLE
Fusion des écoles élémentaire et maternelle du Vernay à CRAN GEVRIER
Fusion des écoles élémentaires de Vervex et des Gypaetes à DOMANCY
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de MORZINE
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de L'Abbaye à PASSY
Fusion des écoles primaire Esery et élémentaire Arculinges à REIGNIER ESERY
Fusion des écoles élémentaire et maternelle Marie Paradis à SAINT-GERVAIS
Fusion des écoles élémentaire et maternelle Puy Saint Martin à SAINT-JULIEN
Fusion des écoles élémentaire et maternelle Françoise Dolto À VETRAZ-MONTHOUX

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014105-0009

signé par
voir le signataire dans le document

le 15 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation de la course cycliste "grand prix de Pringy" le dimanche 27 avril 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 15 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 20141105_0009
d'autorisation de la course cycliste « grand prix de Pringy »
le dimanche 27 avril 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 27 février 2014 par laquelle le Cyclo Club de Pringy d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 27 avril 2014, la course cycliste intitulée « grand prix de Pringy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Le Cyclo Club de Pringy, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grand prix de Pringy », le dimanche 27 avril 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.
En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place la Fédération Française de Sauvetage et de secourisme conformément à la convention signée le 20 février 2014.
L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.
La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.
Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 40 96 90 62).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

GP PRINGY 27/04/2014
ANNEXE 1 - Liste Signaleurs

Poste	Nom	Prénom	Adresse		N° Permis
S1	MICHELON	Jack	312 Rue des Genevriers	74330 POISY	289068
S2	BEBAR	Alain	10 Impasse du Clocher	74940 ANNECY le Vieux	751 068 210 917
S3	VARET	Didier	312 Rue des Genevriers	74330 POISY	751 875 619
S4	RIBIOLLET	Robert	460 Route de la Gare	74370 ST MARTIN BELLEVUE	195824
S5	MEREL	Jean	25 Avenue Germain Pérréard	74960 CRAN GEVRIER	164639
S6	MEGEVAND	André	60 Route du Salève	74350 CRUSEILLES	183802
S7	SAGE	Philippe	36 Route des Carts	74370 PRINGY	770 874 101 560
S7A	BOUIS	Maurice	57 Chemin des Fins	74000 ANNECY	803301
S7B	GERMAIN ALPETTAZ	Bernard	706 Route du Gros Chêne	74370 ST MARTIN BELLEVUE	132953
S8	HOUSSEMAN	Laurent	316 Rue des Genevriers	74330 POISY	968 265
S9	NEYROUD	Jean	81 Rue des Cyclamens	74370 NAVES	191 776
S10	VUICHARD	Georges	Etrables	74270 DESINGY	152 124
S11	GALLIARI	Jean-Pierre	156 Route du Martinet	74350 VILLY Le Pelloux	770 473 200 444
S12	PERCHOUX	Raphaël	137 Route de la Côte Borzée	74370 LES OLLIERES	990 874 100 765
S12A	TOCHON	Michel	25 Avenue de Novel	74000 ANNECY	172741

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014105-0010

signé par
voir le signataire dans le document

le 15 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "35ème marathon international du lac d'Annecy" le dimanche 27 avril 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 15 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014105-0010
d'autorisation d'une course pédestre « 35ème marathon international du lac d'Annecy »
le dimanche 27 avril 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 27 février 2014 par laquelle M. François POMMIER, président de l'association d'Annecy Haute-Savoie Athlétisme, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 27 avril 2014, une course pédestre intitulée « 35ème marathon international du lac d'Annecy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. François POMMIER, président d'Annecy Haute-Savoie Athlétisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 35ème marathon international du lac d'Annecy »le dimanche 27 avril 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La manifestation autorisée se décompose :
- d'un marathon dont le départ aura lieu à 8h30 ;
- d'un semi-marathon dont le départ aura lieu à 14h30 ;
- de courses de jeunes dont le 1er départ aura lieu à 9h15.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande devront être respectées.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade « marathon » et « semi-marathon » établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

L'organisation devra renforcer son dispositif de sécurité sur la partie du parcours, « du rond point des Marquisats à Annecy jusqu'à l'hôtel Beau rivage de Sevrier », aux fins de contenir les participants et ainsi d'éviter des débordements dangereux sur la voie qui reste ouverte à la circulation normale des automobilistes.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : emprunt de la voie verte (promenade cyclable)

L'organisation devra informer les usagers de la fermeture de la piste cyclable au moins 48 heures avant la manifestation (sur les barrières). La gestion des barrières et la sécurité restent sous l'entière responsabilité de l'organisation qui devra également libérer la promenade cyclable au fur et à mesure du passage du dernier coureur. L'organisation devra récupérer auprès du service général (M. Sébastien CRETET) du syndicat mixte du lac d'Annecy, les clés pour l'ouverture des barrières de la piste cyclable et ce jeu de clés devra être restitué dans la semaine suivant la manifestation (SILA, 7 rue des terrasses BP39 – 749620 CRAN-GEVRIER, mail : sila@sila .fr).

La voie verte devra être laissée propre après la compétition.

Article 5: secours

Des moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française conformément à la convention signée le 17 décembre 2013 et trois médecins. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publiques totalement enclavés par le parcours, notamment sur les sections de Doussard et de Saint-Jorioz.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).
Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.
La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

L'organisation devra prévoir au moins deux postes radio disponible au PC course en cas d'intervention des secours publics.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 08 46 36 04).

Article 6: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la

mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

L'organisation devra respecter le règlement fédéral des courses hors stades de la fédération française d'athlétisme concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisation devra conserver une copie de la pièce d'identité ou une copie de la carte de séjour ou de la carte de résident régulier en cours de validité.

Pour les courses de jeunes, les parcours ne seront pas chronométrés et il n'y aura pas de classement.

Article 7 : service d 'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationale.

Sur le territoire de la commune d'Annecy, le service de circulation sera entièrement pris en charge par la police municipale ; néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».
Sur la commune de Saint-Jorioz, la police municipale régulera la circulation publique : route du port pour le marathon et RD 1508 pour le semi marathon.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.
L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 13 : mise en oeuvre

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

MARATHON INTERNATIONAL DU LAC D'ANNECY 2014 Signaleurs

SECTEUR ANNECY NORD PAQUIER Chef d'équipe : Laurent MILLET 06 74 37 16 44			NOM DU SIGNALEUR	N° de permis
N° 1	AVENUE D'ALBIGNY / AVENUE DE FRANCE	SIGNALEUR	MERKEL Mireille	750868210185
N° 2	AVENUE DE France / Ave François FAVRE	SIGNALEUR	VACHERAND-GRANGER René	205331
N° 3	AVENUE DE France / AVENUE DES BARATTES	SIGNALEUR	DEPRAZ Mireille	780174100827
N° 4a	AVENUE DE France / Rte de VIGNIERES	SIGNALEUR	RUYER Jean-Jacques	216421
N° 4b	Rte de VIGNIERES / RUE DES PAVILLONS	SIGNALEUR	VIVET Jean-Luc	820974100145
N° 4c	Rte de VIGNIERES / RUE ANDRE THEURIET	SIGNALEUR	LAPREVOTE Ghislaine	750974100085
N° 4d	PLACE HENRI DUNAND	SIGNALEUR	LACROIX Serge	189819
N° 5a	AVENUE DU PARMELAN / RUE GABRIEL DE MORTILLET	SIGNALEUR	TEPLANSKY Laurence	94/111968
N° 5b	AVENUE DU PARMELAN / RUE DES SOEURS BLANCHES	SIGNALEUR	VILLION Michèle	780974101339
N° 5c	AVENUE DU PARMELAN / bOULEVARD DU LYCEE	SIGNALEUR	TAUPENAS Ghislaine	801274100947
N° 5d	AVENUE DU PARMELAN / Bd SAINT BERNARD DE MENTHON	SIGNALEUR	CADOUX Raymond	148367
N° 6a	Bd SAINT BERNARD DE MENTHON / RUE DU DOCTEUR GALLET	SIGNALEUR	BARRUCAND Camille	192360
N° 6b	Bd SAINT BERNARD DE MENTHON / AVENUE DES BARATTES	SIGNALEUR	CHALMAS Alain	5270095875
N° 6c	Bd SAINT BERNARD DE MENTHON / Ave François FAVRE	SIGNALEUR	CHRISTOFARO Columbo	97758
N° 7a	Bd ST BERNARD DE MENTHON /AV.ALBIGNY entrée Paquier	SIGNALEUR	LEGRAND Véronique	780974100427
N° 8	Avenue d'ALBIGNY / PROMENADE Dr SERVETTAZ	ORIENTEUR	MOUGIN René	73086
N° 8a	CONTRE ALLEE DU PAQUIER	ORIENTEUR	VULLIET Bernadette	760974101248
N° 8b	PONT DES AMOURS	ORIENTEUR	CHAUMAZ Gilbert	392
N° 8c	ALLEE TRANSVERS. PAQUIER / PISTE CYCLABLE Av.d'ALBIGNY	SIGNALEUR	TOP Carole	910162111690
N° 8d	SORTIE PAQUIER face BONLIEU	SIGNALEUR	GOMEZ Alain	780374100704
N° 9	QUAI EUSTACHE CHAPPUIS / RUE DU LAC	SIGNALEUR	DALMAS René	212524
SECTEUR ANNECY SUD MARQUISATS Chef d'équipe : Christian GAY 06 71 21 61 14				
N° 9a	QUAI EUSTACHE CHAPPUIS / QUAI JULES PHILIPPE	SIGNALEUR	BRASSELET Jean-Claude	12326
N° 9b	QUAI NAPOLEON III / DERRIERE PONT DES AMOURS	SIGNALEUR	CURTELIN Fernand	147704
N° 9c	QUAI NAPOLEON III / FACE ILE DES CYGNES	SIGNALEUR	VILLETTE Denis	536586
N° 10	QUAI EUSTACHE CHAPPUIS / QUAI VICENZA	SIGNALEUR	FISCHER Alain	246560
N° 11	PONT DE LA HALLE / QUAI NAPOLEON III	SIGNALEUR	BROSSELIN Jean-Claude	193439
N° 12a	PONT DE LA HALLE / QUAI BAYREUTH	SIGNALEUR	CHAUVIN Christian	272242
N° 12b	PONT DE LA HALLE / AVENUE DES MARQUISATS	SIGNALEUR	VIRZY Ignace	162139
N° 12c	ENTREE PARKING DE LA TOURNETTE	SIGNALEUR	QUARD Alain	780674100312
N° 12d	PISTE CYCLABLE ARRIERE PISCINE	SIGNALEUR	GERMIER Jacky	118345
N° 13a	ROND POINT COMMISSARIAT POLICE	SIGNALEUR	HOUSSIN Jacky	33824
N° 13b	ROND POINT COMMISSARIAT POLICE	SIGNALEUR	LARTIGAU Annelore	911039200875
N° 14a	AV. DES MARQUISATS / P.CYCLABLE ARRIERE PISCINE	SIGNALEUR	MATEO Nicole	275837
N° 14b	PISTE CYCLABLE / ARRIERE PISCINE	SIGNALEUR	MOREAU Monika	266326
N° 15a	ENTREE PARKING SRVA	SIGNALEUR	ROUVELET Georges	228220
N° 15b	ENTREE BASE NAUTIQUE / 33, AVE MARQUISATS	SIGNALEUR	RIU Giacomo	238392
EQUIPE CÔNE	PONT DE LAHALLE / QUAI BAYREUTH	SIGNALEUR	GAY Christine	260818
EQUIPE CÔNE	PONT DE LAHALLE / QUAI BAYREUTH	SIGNALEUR	GAY Christian	247769
EQUIPE CÔNE	CHEMIN DU TILLIER / COTE ANNECY	SIGNALEUR	VULLIET Denis	249871
EQUIPE CÔNE	CHEMIN DU TILLIER / COTE SEVRIER	SIGNALEUR	BILQUET Jean-Marc	68769
SECTEUR DE SEVRIER Chef d'équipe : Jean KRATTINGER 06 71 67 13 06				
N° 16	VOIE VERTE / VIRAGE DE LA PUYA	SIGNALEUR	FAURE Gilles	246350
N° 17	ENTREE VOIE VERTE BEAU RIVAGE	SIGNALEUR	MOSCHBERGER René	123507
N° 18	VOIE VERTE / RUE DES AVOLLIONS	SIGNALEUR	GRILLET Michel	195595
N° 19a	VOIE VERTE / ROUTE DU PORT	SIGNALEUR	VIVES Christian	239533
N° 19b	INTERSECTION VOIE VERTE / CHEMIN VERS RIVES	SIGNALEUR	MAGNIN Rémi	125616
N° 20	VOIE VERTE / ROUTE DES MONGETS	SIGNALEUR	CALDERINI Georges	111367
N° 21	VOIE VERTE / CHEMIN DU LANFONNET	SIGNALEUR	HERITIER Jean-Pierre	176034
N° 22a	VOIE VERTE / ROUTE DE PIRON	SIGNALEUR	KRATTINGER Jean	140302
N° 22b	VOIE VERTE / ROUTE DE PIRON	SIGNALEUR	FORTAILLER John	80174101052
N° 23a	ROUTE DE PIRON / ROUTE DES SAINTIERS	SIGNALEUR	LAVOREL Jean-Pierre	801341
N° 23b	ROUTE DE PIRON / RD1508	SIGNALEUR	POLICE MUNICIPALE	
SECTEUR SAINT-JORIOZ Chef d'équipe : Jean- Claude DUSSOLIET 06 66 32 28 36				
N° 24	RD1508 / ROUTE DE SALES	SIGNALEUR	BANCOD Hervé	243429
N° 24a	ROUTE DU STADE / RD1508	SIGNALEUR	BINDA Claude	120647
N° 24b	VOIE VERTE / ROUTE DU STADE	SIGNALEUR	CHRISTEN Philippe	669372
N° 25a	RD1508 / ROUTE DU LAUDON	SIGNALEUR	CORRADI Nadine	285105
N° 25b	VOIE VERTE / ROUTE DU LAUDON	SIGNALEUR	DAVIET Michel	101188
N° 26	ROUTE DU LAUDON / ROUTE DE SALES	SIGNALEUR	DUSSOLIET Jean-Claude	132888
N° 27	CENTRE UCPA	SIGNALEUR	KRATTINGER François	140342
N° 28	BORD DU LAC / PLAGE DU PORT	SIGNALEUR	KRATTINGER Marie-Claude	144575
N° 29	ENTREE DIGUE A PANADE	SIGNALEUR	MOURIER Jérome	850638110058
N° 30	SORTIE DIGUE A PANADE	SIGNALEUR	NICOLLIN Eugénie	164926
N° 31	ROUTE DE SALES / ROUTE DU STADE	SIGNALEUR	PIRES Thomas	80674100268
N° 32a	VOIE VERTE / ROUTE DE SALES	SIGNALEUR	RAMET Roland	166442
N° 32b	VOIE VERTE / ROUTE DE SALES	SIGNALEUR	JACOB-GACHET Claude	821174100255
Présence de deux Gendarmes aux feux tricolores de 14H45 à 16H30				

SECTEUR DE DUINGT Chef d'équipe : Roland MARTIN 06 84 22 93 19				
N° 33	VOIE VERTE / RTE DES CHAMPS FLEURIS	SIGNALEUR	MINGUET Bernard	790774100593
N° 34a	VOIE VERTE / ROUTE D'ENTREVERNES	SIGNALEUR	MARTIN Roland	17214
N° 34b	VOIE VERTE / ROUTE D'ENTREVERNES	SIGNALEUR	MARTINATO Michel	235741
N° 35	ROUTE D'ENTREVERNES / ROUTE DES PRES NOUVEAUX	SIGNALEUR	RUFFIER René	217707
N° 36	RUE DES PRES BERNARD / ROUTE DES PRES NOUVEAUX	SIGNALEUR	NICOUD Martine	233295 RU 82 926
N° 37	RUE DES PRES BERNARD / LOTISSEMENT DES PRES BERNARD	SIGNALEUR	ISSERTES-PUECH Cécile	910715100212
N° 38a	PLACE DE L'EGLISE / RUE DES PRES BERNARD	SIGNALEUR	ORTEGA Cédric	920138111260
N° 38b	PLACE DE L'EGLISE / RUE DES PRES BERNARD	SIGNALEUR	ATLANI Noël	240474
N° 39a	RUE DU VIEUX VILLAGE / PLACE DE L'EGLISE	SIGNALEUR	GANTELET Etienne	91840
N° 39b	RUE DU VIEUX VILLAGE / PLACE DE L'EGLISE	SIGNALEUR	ALLAMAND Bernard	296719
N° 40	PASSAGE SORTIE TUNNEL RTE DU VIGNET	SIGNALEUR	FARAMAZ Dan	170282
N° 41	RUE DU VIEUX VILLAGE / PASSAGE DE LA VOUTE	ORIENTEUR	DAVIET Brice	81174100775
N° 42a	ROUTE DU VIEUX VILLAGE / RUELLE DU CHEF LIEU	ORIENTEUR	ROUX Alfred	125469
N° 42b	RUE DU VIEUX VILLAGE / PASSAGE DU ROC	ORIENTEUR	MERMET Sébastien	960474100321
N° 43a	RUE DU VIEUX VILLAGE / RD1508	SIGNALEUR	EYMARD Brono	220844201983
N° 43b	RUE DU VIEUX VILLAGE / RD1508	SIGNALEUR	EYMARD Nicolas	606741000020
N° 44a	VOIE VERTE / RUE DU VIEUX VILLAGE	ORIENTEUR	POUCHOUX Alerte	810603200749
N° 44b	VOIE VERTE / RUE DU VIEUX VILLAGE	ORIENTEUR	MERMET Romain	105741000143
N° 45a	VOIE VERTE / ROUTE DU TAILLEFER BREDANNAZ (DOUSSARD)	SIGNALEUR	MELIN Pierre	92212
N° 45b	VOIE VERTE / ROUTE DU TAILLEFER BREDANNAZ (DOUSSARD)	SIGNALEUR	MELIN Catherine	276926
N° 46	VOIE VERTE / ROUTE DES VIGNETTES (LATHUILE)	SIGNALEUR		
SECTEUR DE DOUSSARD Chef d'équipe : Fabienne ROUYER 06 10 59 55 08				
N° 47a	VOIE VERTE / ROUTE DU BOUT DU LAC LATHUILE	SIGNALEUR	MERMAZ Pierre	790274700747
N° 47b	VOIE VERTE / ROUTE DU BOUT DU LAC LATHUILE	SIGNALEUR	CLABAUX Gérard	657291
N° 48a	VOIE VERTE / PONT MONNET	SIGNALEUR	PECCOUD John	940774100664
N° 48b	VOIE VERTE / PONT MONNET	SIGNALEUR	MADIROSSIAN Gérard	6131387369
N° 49	ROUTE DU PONT MONNET / ROUTE DE LA PLAINE	SIGNALEUR	MILLET-URSIN Marc	800374100510
N° 50a	ROUTE DE LA PLAINE / ROUTE DE LATHUILLE	SIGNALEUR	CLABAUX Gérard	657291
N° 50b	ROUTE DE LA PLAINE / ROUTE DE LATHUILLE	SIGNALEUR	FORESTIER Mylène	780669110325
N° 51a	CINEMA DE DOUSSARD	SIGNALEUR	MIQUET-SAGE Sophie	971074110178
N° 51b	CINEMA DE DOUSSARD	SIGNALEUR	VIGNELLO Bernard	146951
N° 52a	QUATRE CHEMINS	SIGNALEUR	LUTZ Michèle	292742
N° 52b	QUATRE CHEMINS	SIGNALEUR	DURET Sylvie	92124710702
N° 53	RUE DU CHARBON / ROUTE DE LA POSTE	SIGNALEUR	FAVIER Pauline	803747004[illegible]
N° 54a	ROUTE DES FONTAINES / ROUTE DE LA POSTE	SIGNALEUR	BERTHOLIO Philippe	264402
N° 54b	ROUTE DES FONTAINES / ROUTE DE LA POSTE	SIGNALEUR	MIQUET-SAGE Luc	851774100842
N° 55	ROUTE DE LA POSTE / ROUTE D'ARNAND	SIGNALEUR	FROSSARD Richard	800223200319
N° 56	ROUTE DE LA GARE / ROUTE DE COUARDET	SIGNALEUR	NICOLLIN Gilbert	850274100737
N° 57	ROUTE DE LA GARE / VOIE DE L'ARCALOD	SIGNALEUR	ROUYER Fabienne	821049102239
N° 58	ROUTE DE LA GARE /SORTIE LOTISSEMENT 1	SIGNALEUR	FAVRE-BONVIN Richard	8310711351
N° 59	ROUTE DE LA GARE /SORTIE LOTISSEMENT 2	SIGNALEUR	CASSAN André	751238
N° 60	ROUTE DE LA GARE /SORTIE LOTISSEMENT 3	SIGNALEUR	VALLET Marcel	191059560243
N° 61a	ROUTE DE LA GARE / VOIE VERTE	SIGNALEUR	BROUARD Fernand	51912
N° 61b	ROUTE DE LA GARE / VOIE VERTE	SIGNALEUR	MELESI Mike	947074100842
RESPONSABLE PARCOURS : Edouard LAUBE 06 83 04 12 48				

NOMBRE DE SIGNALEURS ANNECY : 39
NOMBRE DE SIGNALEURS SEVRIER : 11
NOMBRE DE SIGNALEURS SAINT-JORIOZ : 13
NOMBRE DE SIGNALEURS DUINGT : 21
NOMBRE DE SIGNALEURS DOUSSARD : 22

NOMBRE DE SIGNALEURS TOTAL : 106

situation au 04 avril 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014105-0011

signé par
voir le signataire dans le document

le 15 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation de la course cycliste "championnat de Haute- Savoie de cyclisme" le dimanche 27 avril 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 15 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014105-0011
d'autorisation de la course cycliste « championnat de Haute-Savoie de cyclisme »
le dimanche 27 avril 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 27 février 2014 par laquelle M. André JACQUEMOT, président d'Evian-Vélo, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 27 avril 2014, la course cycliste intitulée « championnat de Haute-Savoie de cyclisme » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire du Lyaud ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article I : organisation

M. André JACQUEMOT, président d'Evian-Vélo, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « championnat de Haute-Savoie de cyclisme », le dimanche 27 avril 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra rappeler aux coureurs l'obligation de circuler uniquement sur la voie de droite.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.
En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place la Fédération Française de Sauvetage et de secourisme conformément à la convention signée le 23 février 2014.
L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.
La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.
Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 81 38 63 16).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire du Lyaud ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire du Lyaud ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

EVIAN -VELO - Maison des Associations - 1,Nouvelle route du stade - 74500 EVIAN LES BAINS -

LISTE DES SIGNALEURS

NOM (Nom de jeune fille)	Prénom	Né (e) le	Adresse	N° Permis	Délivré le	Préfecture de
BALDASSARRE (Bouvier)	Brigite	19/01/1959	45,Impasse de Baisinges 74500 PUBLIER	N° 770674100181	14/12/1977	ANNECY
BALDASSARRE	Gilbert	09/06/1958	45,Impasse de Baisinges 74500 PUBLIER	N° 761074100902	31/01/1977	ANNECY
BONNAZ	Renée	28/07/1944	27,Av de concise 74200 THONON	N° 227275	09/06/1970	ANNECY
BOUVARD	Gilles	13/12/1961	97,Rue de Baisinges 74500 PUBLIER	N° 870574110413	17/07/1982	ANNECY
BOUVET	Daniel	11/07/1946	15,Rue des prés de vongy 74200 THONON	N° 169544	11/08/1965	ANNECY
COFFY	J-Philippe	15/11/1965	18, HLM les harpes 74200 THONON	N° 860374100104	17/04/1986	ANNECY
COURAULT	Gérard	20/09/1956	Chemin de st Agathe 74500 AMPHION	N° 290297	16/06/1975	ANNECY
COURAULT (guignot)	Nadège	11/09/1954	Chemin de st Agathe 74500 AMPHION	N° 293075	15/07/1976	ANNECY
DAVID (Bouvier)	Dominique	07/12/1957	18, Rue de Martelin 74500 PUBLIER	N° 770674100682	07/12/1977	ANNECY
DAVID	Marcel	13/05/1956	18, Rue de Martelin 74500 PUBLIER	N° 770674100686	16/11/1977	ANNECY
DECURNINGE	Claude	06/11/1957	27, Av des peupliers 74500 LUGRIN	N° 291019	09/05/1975	ANNECY
DECURNINGE (Midol)	Dominique	01/06/1956	27, Av des peupliers 74500 LUGRIN	N° 770639200242	16/06/1977	Lons le Saunier
FELD	Benoit	31/01/1973	270,Rte de Jouvernex Jussy 74140 SCIEZ	N° 910574110769	28/09/2006	THONON
JACKSON	Laurent	29/09/1969	HLM N°6 Collonges 74200 THONON	N° 881074110738	03/03/1989	ANNECY
JACQUEMOT	André	22/12/1952	572,Rte des Cruets 74200 LE LYAUD	N° 809517	23/03/1971	LYON
JACQUEMOT (Merle)	Pascale	17/04/1953	572,Rte des Cruets 74200 LE LYAUD	N° 751074100348	03/02/1976	ANNECY
JACQUEMOT	Laurent	20/07/1977	345, rue de la source 74500 AMPHION	N° 951074100817	20/02/1996	ANNECY
JACQUEMOT (David)	Lydie	05/04/1978	345, rue de la source 74500 AMPHION	N° 940874100864	12/10/1998	ANNECY
JACQUIER	Fernand	08/06/1930	Chemin de Verlagny 74500 NEUVECELLE	N° 77819	25/08/1955	ANNECY
LACROIX	Christophe	28/05/1984	5;Ch des prés des moines 74200 THONON	N° 000774100755	05/07/2002	THONON
MANON	Gilles	28/04/1966	12,Ch du Chatelard 74500 NEUVECELLE	N° 840474100468	17/05/1984	THONON
MARLOYE (Baudoin)	Brigitte	21/01/1962	1, Chemin du Maure 74500 EVIAN	N° 801049102167	16/01/1981	ANGERS
MARLOYE	Franck	13/07/1958	1, Chemin du Maure 74500 EVIAN	N° 760649102179	05/10/1976	ANGERS
MICHAUD	Serge	07/08/1973	51, Av jean jaurés 74500 EVIAN	N° 910674110798	11/12/2000	THONON
MONFILS (Campion)	Ericka	12/03/1965	9, Rue de l'Opac 74500 NEUVECELLE	N° 880206210731	03/05/1988	NICE
MONFILS	J-Pierre	13/02/1963	9, Rue de l'Opac 74500 NEUVECELLE	N° 801052100527	27/03/1986	ANNECY
MONFILS	Loic	01/02/1992	9,Rue de l'Opac 74500 NEUVECELLE	N° 080774100220	26/02/2010	THONON
MOUCHEL	Stéphane	13/03/1971	523,Av Ch de gaulle 74800 La Roche/Foron	N° 881074110075	01/07/2010	BONNEVILLE
SEMENSATIS	Christian	20/06/1956	243, Av du Mottay 74500 AMPHION	N° 292194	14/04/1975	ANNECY
SEMENSATIS	Christophe	03/07/1982	243, Av du Mottay 74500 AMPHION	N° 990374100699	17/10/2000	THONON
SOMARO	Franck	28/12/1971	866, Route de Perignier 74140 SCIEZ	N° 900974110510	21/11/1990	ANNECY
ROUGE	Patrick	29/09/1961	111,Rte de la charrière 74140 ST CERGUES	N° 820474100838	22/12/2004	ST JULIEN

EVIAN -VELO - Maison des Associations - 1,Nouvelle route du stade - 74500 EVIAN LES BAINS -

LISTE DES SIGNALEURS

VALLET (Kung)		Chantal	16/07/1954	Les murs blancs Av d'Evian 74200 THONON	N° 272707	14/02/1976	ANNECY
VALLET		Maurice	28/06/1952	Les murs blancs Av d'Evian 74200 THONON	N° 246263	03/12/1971	ANNECY
VALLET		Nicolas	05/07/1977	1987, Route d'orcier 74200 LE LYAUD	N° 950774100627	14/03/1996	ANNECY
VALLET	(Levray)	Stéphanie	23/04/1977	1987, Route d'orcier 74200 LE LYAUD	N° 950774100193	16/02/1996	ANNECY
VESIN		Brice	12/06/1982	Route du très clos 74500 MAXILLY	N° 990574100767	09/10/2000	THONON
VESIN		Richard	20/12/1953	Route du très clos 74500 MAXILLY	N° 254549	29/08/1972	ANNECY
VESIN	(Burnet)	M-Noelle	17/12/1954	Route du très clos 74500 MAXILLY	N° 281752	05/06/1974	ANNECY
VITTOZ		Gilbert	20/10/1958	Le Mas Le Nouy 74500 THOLLON	N° 761074100913	21/02/1977	ANNECY

Fait à Evian Le 03 Décembre 2013

Le PRESIDENT

A. JACQUEMOT

EVIAN-VÉLO
Président A. JACQUEMOT
1, Nouvelle Route du S...
74500 EVIAN LES BA...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014107-0009

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'un rallye de régularité "61ème International Historic Tulpenrallye" du 5 au 8 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 17 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014107-0009
d'autorisation d'un rallye de régularité « 61ème International Historic Tulpenrallye »
du 5 au 8 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Frank PAULI, président de Stichting Evenementen AMAC, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser du 5 au 8 mai 2014 un rallye de régularité « 61ème International Historic Tulpenrallye » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
VU les avis de M. les préfets du Doubs, du Jura, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, de la Haute-Saône, de l'Ain et du Bas-Rhin ;
VU l'avis de M. sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU les avis de MM. les maires des communes traversées ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 11 avril 2014 ;

SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 1 : organisation

M. Frank PAULI, président de Stichting Evenementen AMAC, ci après dénommée « l'organisation » est autorisé à organiser un rallye de régularité intitulé « 61ème International Historic Tulpenrallye » du 5 au 8 mai 2014, traversant les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Savoie et de la Haute-Savoie, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.
L'organisation devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.
Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.
L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française et internationale de sport automobile pour les rallyes de régularité.
Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.
Les participants veilleront à ce que leurs arrêts ne présentent aucun danger ni gêne à la circulation publique.
Les véhicules seront équipés d'un extincteur, d'un gilet fluorescent par membre d'équipage et d'un triangle de prés-signalisation.
Aucune restriction de circulation, telle que coupure même ponctuelle de la circulation. L'organisation en cas de travaux non signalés devra suivre les déviations indiquées.

Article 2. 1 : prescriptions particulières

Département du Jura :
L'organisation devra :
- prendre en compte les risques de travaux sur la RD 18 A (traversée des Marais) et contacter le Centre Technique Routier Départemental de Saint-Laurent / Champagnole (M. Cédric Janodet au 03 84 60 10 51) afin de connaître la gêne occasionnée par ces travaux et adapter le parcours en conséquence ;
- prendre en compte les remarques de Monsieur le maire d'Etival, sur la modification à apporter au parcours lors de la traversée de la commune : choisir l'itinéraire qui passe uniquement par la D83 et la D 308 sans emprunter les voies communales ;
- porter une attention toute particulière aux deux ralentisseurs présents dans la traversée de la commune de Martigna.

Département de l'Ain :
L'organisation devra prendre en compte les différents travaux situé sur le parcours :
- sur la RD 31, commune du Petit-Abergement (Col de la cheminée), des travaux de reprofilage de la chaussée seront en cours ;
- sur la RD 30, communes de Brénaz et Songieu, des travaux de curage de fossés seront en cours.
Dans ce cadre, un alternat de circulation pourra être mis en place.

Département du Bas-Rhin :
L'organisation devra informer les participants de la zone à 30 km/h dans la traversée de la commune d'Ottrott et du caractère dangereux d'un intersection principale (D426 et D35).

Article 3 : secours
Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.
Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises aux numéros d'appel 18 – 15 ou 112.
Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 53 19 88 53).
Les participants posséderont les numéros de téléphone d'urgence ainsi que celui de l'organisation.

Article 4 : service d'ordre
Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale et la police nationale. Dans le cadre du service normal des contrôles pourront être effectués par les forces de l'ordre.

Article 5 : assurance
L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.
La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 6 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations
L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge de l'organisation. Cette signalisation sera mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 7 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :
La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.
L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 : sanctions
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation
L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.
Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison

d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : ordre et sécurité publics

MM. les préfets de la Savoie, des Vosges et du Haut-Rhin ordonneront le cas échéant toutes mesures qu'ils jugeront utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 11 : mise en oeuvre

M. les préfets du Doubs, du Jura, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, de la Haute-Saône, de l'Ain et du Bas-Rhin ;
Mme la directrice de cabinet du préfet ;
M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute Savoie;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
MM. les maires des communes traversées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur, à M. le préfet des Vosges, du Haut-Rhin et de la Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014107-0011

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation de la course cycliste " 12ème souvenir Angel Guinta" le jeudi 1er mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 17 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014107-0011
d'autorisation de la course cycliste « 12ème souvenir Angel Guinta »
le jeudi 1er mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 3 mars 2014 par laquelle M. Laurent BELLEVILLE, président de l'Etoile Sportive Seynod Cyclisme d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le jeudi 1er mai 2014, la course cycliste intitulée « 12ème souvenir Angel Guinta » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Laurent BELLEVILLE, président de l'Etoile Sportive Seynod Cyclisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 12ème souvenir Angel Guinta », le jeudi 1er mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.
En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association Haute-Savoie Santé (H2S) conformément à la convention signée le 25 mars 2014.
L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.
Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.
La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 31 12 20 02).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité
Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et par la police nationales.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ... 14ème Souvenir Angel GUINTA .....

DATE(S) : ..... 01 MAI 2014.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BALLUFFIER Jean-Luc	20/04/1967	4 Impasse de Loilly 74650 Chavanod	881271500668 (03/02/87 – 71)
BATTOCCHIO Stéphane	19/07/1972	4 Rue Léandre Vaillat 74000 Annecy	921225100339 (15/12/92 – 25)
BELLEVILLE Jean	07/03/1942	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	116363 (08/09/60 – 74)
BELLEVILLE Laurent	08/05/1968	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	860874100391 (06/11/86 – 74)
BELLEVILLE Suzanne	27/06/1942	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	198643 (05/10/68 – 74)
BELLON Julien	22/09/1979	41 Avenue Montaigne 74600 Seynod	970969100843 (06/04/99 – 69)
BUOSI Candice	03/08/1972	1 Rue des Charmilles 74960 Cran Gevrier	911074111393 (15/05/77 – 74)
CAVAZZANA André	08/03/1956	8 Rue Beausoleil 74960 Cran Gevrier	297036 (10/07/75 – 74)
CAVAZZANA Laurent	03/09/1979	8 Rue Beausoleil 74960 Cran Gevrier	971174100065 (09/03/98 - 74)
CAVAZZANA Michelle	02/05/1955	8 Rue Beausoleil 74960 Cran Gevrier	750974100565 (10/03/76 - 74)
CHAPRON Nadège	24/05/1986	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	4017400846 (18/01/05 – 74)
CHAPRON Yann	25/10/1978	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	98191200611 (17/05/99 – 91)
COTTIN Jean	20/03/1990	1080 Route du Colombier en Paradis 01510 Talissieu	090774101274 (08/02/10 – 74)
COTTREEL Adrien	25/04/1985	11 Rue Racine 01200 Bellegarde sur Valserine	21116100385 (24/10/03-16)
DELINE Cédric	29/03/1978	134 C Rue de la Mionnaz 74330 Epagny	960874100542 (17/03/97-74)
DUPILLE Pascal	23/12/1966	8 Place au x Bois 74000 Annecy	2147483647 (03/02/87-74)
GERMAIN CAVAZZANA Corine	11/12/1982	11 Allée de la Tournette 74960 Meythet	10974100366 (29/04/02-74)
GERMAIN Florian	14/05/1980	11 Allée de la Tournette 74960 Meythet	971126300432 (02/10/98-26)
GUILLOUD Cyril	20/12/1970	9 Rue de la Vy du loup 74600 Seynod	881173200190 (02/01/89 – 73)
GUINTA Joseph	17/04/1971	212 Avenue d'Aix les Bains 74600 Seynod	891074110414 (08/11/91 – 74)
HUBERT Samuel	15/01/1982	5 Rue du 11 Novembre 74960 Cran Gevrier	980101200565 (01/07/05 – 71)
JARLE Jean Pierre	20/05/1958	456 Route de Vernod 74330 Poisy	291333 (09/01/75-71)
JOUVE David	14/03/1974	1 Passage Monge 74000 Annecy	911212210401 (29/05/92 – 12)
LAWTON Bertrand	22/09/1970	6 Rue Saint Michel 74000 Annecy	891274110821 (28/02/90 – 74)

MARTIN MARIN Grégorio	23/09/1942	3 Rue du Beausoleil 74960 Cran Gevrier	1870076	(16/09/66 – 74)
MAZIERE Hervé	23/05/1970	Le Plateau Vieugy 73340 Leschcraines	890574110749	(29/01/90 – 74)
MERCIER Richard	27/09/1972	84 Route de la Pérollière 74960 Cran Gevrier	9010174110473	(12/06/97 – 74)
MERY HYZARD Laurence	11/03/1966	301 Route des Genevriers 74330 Poisy	860574100881	(22/08/86 – 74)
MOCELLIN Grégory	16/08/1985	15 Rue de la Jonchère 74600 Seynod	011174100701	(16/07/07 – 74)
PENISSARD Pascal	28/03/1967	2 Bis Rue Saint Paul 74960 Meythet	850974100962	(15/01/86 – 74)
PICCO Grégory	21/12/1971	18 Rue du Bois Gentil 74600 Seynod	901038112236	(07/03/91 – 38)
RAFFINI Stéphane	02/09/1969	5 Rue des Allobroges 74000 Annecy	870991203365	(17/11/87 – 91)
ROBERT Benoit		3 Rue des Martyrs 74940 Annecy le Vieux	20977101088	(20/12/07 - 74)
RUQUE Pierre	20/11/1944	50 Avenue des Neigeos	605934	(14/03/66 – 74)
SIMONETTI Serge	05/04/1944	80 Chemin des Ecoliers 74350 Cuvat	124108	(21/07/61 – 74)
ZANARDO Denis	21/03/1982	7 Rue de Ponchy 74960 Annecy le Vieux	474100051	(18/01/01 - 74)
ZANARDO Didier	20/11/1983	7 Rue de Ponchy 74960 Annecy le Vieux	107410089	(27/02/02 - 74)
ZANARDO Joelle	20/12/1955	7 Rue de Ponchy 74960 Annecy le Vieux	770474100056	(01/06/78 - 74)
ZANARDO Yves André	18/10/1955	7 Rue de Ponchy 74960 Annecy le Vieux	278169	(01/06/74 - 74)

Date et signature de l'organisateur : **Le 24/02/2014**

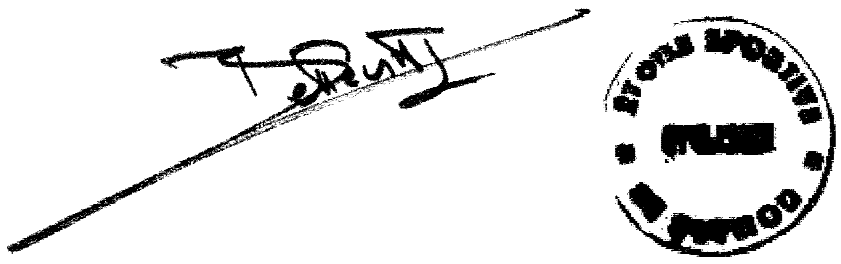

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014107-0012

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course pédestre " 30ème grimpée du Laudon" le jeudi 1er mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section policcs administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 17 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014107-0012
d'autorisation d'une course pédestre « 30ème grimpée du Laudon »
le jeudi 1er mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU lc code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 28 février 2014 par laquelle Mme Claude GACHET, présidente de l'association « GDL organisation » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le jeudi 1er mai 2014, la coursc pédestre intitulée « 30ème grimpée du Laudon » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Claude GACHET, présidente de l'association « GDL organisation », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course pédestre intitulée « 30ème grimpée du Laudon» le jeudi 1er mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

Aux feux tricolores, sur la commune de Saint-Jorioz, au carrefour de la RD1508 / RD10A, la police municipale de Saint-Jorioz neutralisera la circulation durant le passage groupé des coureurs.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Nationale des Premiers Secours conformément à la convention signée le 26 février 2014 et un médecin.

Le véhicule sanitaire prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 61 90 02 27 et 06 74 41 23 84).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellemcnt pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

9 - 9

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : GRIMPÉE DU LAUDON

DATE(S) : JEUDI 1ER MAI 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ABRY Jean François	21/01/1959	290, route des Moulins 74410 St JORIOZ	770374100458
BANCOD Hervé	21/03/1953	397, Route de Charafine 74410 St JORIOZ	74/243 429
BINDA Claude	07/07/1935	120, Allée Baritel 74410 St JORIOZ	120647
BOIREAU Lionel	22/10/1951	97, Chemin Poudrerie 74210 DOUSSARD	01/228 866
BRETEAU Jean	09/06/1949	Chef lieu 74410 St EUSTACHE	75/78550
CADOUX Jean	08/03/1932	82, Route d'Annecy 74410 St JORIOZ	535575 50 74
CARTIER Michel	09/11/1946	90, Allée Baritel 74410 St JORIOZ	175031
CARTON René	23/08/1931	33, Impasse de Charafine 74410 St JORIOZ	80025 49 62
CORRADI Nadine	23/06/1952	122 Impasse Fer Donjean 74410 St JORIOZ	285105
GARDET René	09/08/1937	568 La Failleuche 74210 FAVERGES	8999
CULLIEZ Christian	04/06/1988	440 Rte de Tavan 74410 St JORIOZ	880674110
DAVIET Michel	30/08/1937	50, impasse des Mésanges 74410 St JORIOZ	101186
DUSSOLIET Jean Claude	07/02/1944	490, Route des Bons Mollards 74410 St JORIOZ	132868
FROSSARD Roland	21/05/1933	1026, Route de la Tire 74410 St JORIOZ	101927
GARIN Jean	07/01/1929	185,Impasse du Villaret 74410 St JORIOZ	81825
HUGON Georges	05/07/1948	Chef lieu 74410 LA CHAPELLE ST MAURICE	219671
HUGON Fabien	15/03/1980	Chef lieu 74410 LA CHAPELLE ST MAURICE	970374100627
GACHET Claude	20/080/1964	427 Route des Chapelles 74410 St JORIOZ	821174100255
KRATTINGER François	04/07/1942	496, Route des Belhiardes 74410 St JORIOZ	74/140 342
KRATTINGER-MANIGLIER Marie Claude	25/08/1944	496, Route des Belhiardes 74410 St JORIOZ	74/144 575

LAMOUILLE Dominique	23/06/1944	19,rue du Val Vert 74960 SEYNOD	760 874 100 654
LIEVRE Henri	13/12/1945	146, Clos de la Scierie 74410 St JORIOZ	214791
MOURIER Jérôme	25/08/1967	479 Route des Bons Mollards 74410 St JORIOZ	8506381100578
NICOLLIN Eugène	05/03/1946	819, Route de la Côte 74410 St JORIOZ	154926
RAMET Roland	12/02/1947	77 Allée des Bleuets 74410 St JORIOZ	166 442
REIGNIER Agnès	14/12/1965	Chef lieu 74410 St EUSTACHE	831073200173
ROCHET Thierry	05/10/1956	87, Impasse de Charafine 74410 St JORIOZ	76/0373/209/260
SEYTEUR Gustave	19/04/1936	Route de la Vieille Eglise 74410 St JORIOZ	252 553
VOISIN André	23/03/1931	34, Chemin des Moulins 74410 St JORIOZ	69162

Date et signature de l'organisateur :

Le 20 février 2014

Claude GACHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014107-0013

signé par
voir le signataire dans le document

le 17 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une cours de motocyclisme " 16ème course de côte de Franclens" les 3 et 4 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 17 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014107-0013
d'autorisation d'une course de motocyclisme « 16ème course de côte de Franclens »
les samedi 3 et dimanche 4 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Delphine GALLAY, présidente du Moto Club d'Arbusigny-La Muraz d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 3 et dimanche 4 mai 2014, la « 16ème course de côte de Franclens» et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 11 avril 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Mme Delphine GALLAY, présidente du Moto Club d'Arbusigny-La Muraz, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la manifestation intitulée « 16ème course de côte de Franclens » les samedi 3 et dimanche 4 mai 2014 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : fermeture de route

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de la course de côte suivant l'itinéraire décrit ci-après. Pendant les deux jours de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les voies empruntées de 7 heures à 21 heures :

- Itinéraire : le tracé emprunte la RD 168 et la RD 214 entre la commune de Franclens et la commune de Saint Germain sur Rhône ;
  - point de départ de la fermeture de la route : du PK4+835 pour la RD168 et PR1+125 pour la RD 214 ;
  - point d'arrivée de la fermeture de la route : du PR6+1065 pour la RD 168 et PR1+800 pour la RD 214.

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.
Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.
L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant.

A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront mis à chaque poste de commissaires, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.

Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge Française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 23 février 2014, la société Ambulance Longet et un médecin.
Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 41 95 88 07) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.
Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.
La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :
- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.
Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de chaque épreuve parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.
L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).
Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.
Les points de fermetures de routes seront tenus par les commissaires de course.

Article 8 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :
- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant la manifestation à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation.
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 9 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.
Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.
Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.
Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 12 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

Article 15 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

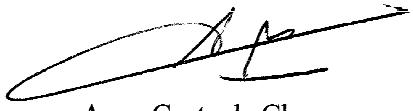

Anne Coste de Champeron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 16ème COURSE DE COTE DE FRANCLENS »

LE SAMEDI 3 et le DIMANCHE 4 MAI 2014

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 17 AVR. 2014 **sous le numéro** 2014107-0013 **par le préfet de la Haute-Savoie.**

Fait à.....
Le.....

EPREUVE SPECIALE :

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014108-0019

signé par
voir le signataire dans le document

le 18 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'un rallye automobile "30ème rallye du pays de Faverges et 9ème rallye mont- blanc historique" les 26 et 27 avril 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 18 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014108-0019
d'autorisation d'un rallye automobile « 30ème rallye du pays de Faverges et 9ème rallye Mont-Blanc historique »
les samedi 26 avril et dimanche 27 avril 2014

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331- 45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc (ASAC Mont-Blanc), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les 26 et 27 avril 2014, le « 30ème rallye du pays de Faverges et 9ème rallye Mont-Blanc historique » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU les avis de MM. les maires des communes traversées ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 18 mars 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 30ème rallye du pays de Faverges et 9ème rallye du Mont-Blanc historique » les samedi 26 avril et dimanche 27 avril 2014, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales (ES).

Article 2 : fermetures des routes :

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires annexés au présent arrêté. Pendant ces épreuves, la circulation publique sera interdite sur les voies empruntées :

Samedi 26 avril 2014:

ES1 et ES2 COL DE L'EPINE : de 14h15 à 23h55
Départ sur RD 162 : Marlens - croisement avec la rue de la flamme olympique
Arrivée sur RD 162 : Le Bouchet - croisement avec la route de la Savattaz

Dimanche 27 avril 2014 :

ES3 et ES5 SEYTHENEX : de 7h15 à 15h30
Départ Village : Seythenex – Chef lieu
Arrivée sur VC : Seythenex – Le Tertenoz

ES4 et ES6 LES ESSERIEUX: de 7h45 à 16h30
Départ sur RD 12 : Saint-Férréol - croisement avec la rue de l'église
Arrivée sur RD 12 : Serraval – croisement avec la RD162

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.
L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.
La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvreuses, une voiture balai et des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile.

Des extincteurs seront mis à chaque poste de commissaires, au départ, à l'arrivée, aux contrôles horaires et le long du parcours.

Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :
- le samedi : 2 médecins, une ambulance et un poste de secours,
- le dimanche : 4 médecins, 2 ambulances et deux postes de secours,
- le samedi et le dimanche au parc fermé à Faverges : un poste de secours.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt immédiat des concurrents.

L'organisation doit communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 04 83 24 42 10) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.
Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours et entre le PC course, les départs et les arrivées de chaque épreuve spéciale

Article 5 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :
- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger.

Article 7 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.
L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.
L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).
Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course et des agents de la société FUDO (sécurité privée).

Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

L'organisation devra procéder par :
- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation.
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.
Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.
Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M . le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
MM. les maires des communes traversées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 30ème RALLYE DU PAYS DE FAVERGES et 9ème RALLYE DU MONT-BLANC HISTORIQUE »

LES SAMEDI 26 AVRIL et DIMANCHE 27 AVRIL 2014

EPREUVE SPECIALE N° :

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 18 AVR. 2014 **sous le numéro** 2014108-0019 **par le préfet de la Haute-Savoie.**

Fait à.....
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014105-0012

signé par
voir le signataire dans le document

le 15 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme

Portant cessibilité- Projet d'aménagement de la RD 6 entre la RD 6a et la VC 10, avec création d'une voie nouvelle de raccordement au giratoire de Pierre Longue (RD 1203) entre les PR 27+600 et PR 29+000- Communes d'AMANCY et de SAINT- PIERRE- EN-FAUCIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
CR

Annecy, le 15 avril 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTE N°2014105-0012
de cessibilité - Projet d'aménagement de la RD 6
entre la RD 6a et la VC 10, avec création d'une voie nouvelle
de raccordement au giratoire de Pierre Longue (RD 1203)
contre les PR 27+600 et PR 29+000
Communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret portant du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec mise en compatibilité du PLU d'AMANCY, dans la cadre du projet d'aménagement de la RD 6 entre la RD 6A et la VC 10 et la création d'une voie nouvelle de raccordement au giratoire de Pierre Longue (RD 1203) sur le territoire des communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY qui s'est déroulée du 30 avril 2012 au 31 mai 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0055 du 21 février 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement sus-cité ;

VU les notifications faites aux propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER: Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du département de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la RD 6 entre la RD 6A et la VC 10 et la création d'une voie nouvelle de raccordement au giratoire de Pierre Longue (RD 1203) sur le territoire des communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, aux lieux et places habituels.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 4.- - - M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le maire d'Amancy,
- M. le maire de Saint-Pierre-En-Faucigny,
- TERACTEM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël Du Payrat

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014107-0007

signé par
Voir le signataire dans le document

le 17 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté portant adhésion et retrait de collectivités du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 17 avril 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014107-0007
portant adhésion et retrait de collectivités du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°78-1435 du 9 mai 1978 autorisant la création du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011192-0013 du 11 juillet 2011 approuvant la prise de la compétence « eau potable » par la communauté de communes du pays d'Alby, modifié;

VU l'arrêté préfectoral n°2012199-0019 du 17 juillet 2012 approuvant la prise de la compétence « eau » par la communauté de communes du Genevois;

VU l'arrêté préfectoral n°2012198-0014 portant création de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes avec la compétence « assainissement »;

VU l'arrêté préfectoral n°2012030-0011 du 30 janvier 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Bas Chablais, notamment à la commune de BRENTHONNE;

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0024 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe issu de la fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles;

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0024 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe issu de la fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles;

VU l'arrêté préfectoral n°2013353-0020 du 30 décembre 2013 portant cessation des compétences du syndicat d'assainissement du Thy;

VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0036 portant dissolution du syndicat d'eau des Aravis (SEDA) et approuvant l'extension de périmètre ainsi que la modification des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A);

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0025 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux des Voirons avec le syndicat intercommunal eau et assainissement de Fessy-Lully;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes en date du 12 décembre 2012 sollicitant son adhésion au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement en date du 15 novembre 2013 émettant un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: Adhésions:

La communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes est autorisée à adhérer au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement.

Le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe adhère au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement, au lieu et place du syndicat intercommunal des eaux des Rocailles.

Article 2: Retraits:

- Le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Fessy-Lully ;
- Le syndicat intercommunal du pays du Vuache ;
- Le syndicat intercommunal d'assainissement du Thy ;
- Le syndicat intercommunal d'assainissement des Aravis ;
- Le syndicat des eaux des Monts :
- Les communes de ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, ARCHAMPS, BEAUMONT, BOSSEY, BRENTHONNE, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, CHENEX, CHEVRIER, COLLONGES-SOUS-SALEVE, CONTAMINE-SUR-ARVE, CUSY, DINGY-EN-VUACHE, FAUCIGNY, FEIGERES, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, JONZIER-EPAGNY, MURES, NEYDENS, PRESILLY, SAINT-FELIX, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SYLVESTRE, SAVIGNY, VERS, VEYRIER-DU-LAC, VIRY, VIUZ-LA-CHIESAZ, VULBENS

sont retirés du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement.

Article 3: La liste à jour des membres du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement,
- Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014104-0010

signé par
voir le signataire dans le document

le 14 Avril 2014

82_DIRSP_Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Rhône Alpes Auvergne

Délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale Rhône Alpes Auvergne

MAISON D'ARRÊT DE BONNEVILLE

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Damien BOUR**, en qualité d'Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Régis BROSSAULT**, en qualité d'officier, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Didier ABRAM**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Carine ARNAUD**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry DANIEL**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Mathieu GROSS**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe LAMBERT**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eddie VEYRIERE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée **à Madame Maria CARPENTIER DA SILVA**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Bruno FUSTER**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Bonneville, le 14 avril 2014

Le Chef d'Etablissement
Philippe LAROCHE

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Décisions concernées	Articles	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants/Major
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	

Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillantsMajor
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillantsMajor
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Premiers survaillantsMajor
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillantsMajor
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Bonneville, le 14 avril 2014
Le Chef d'Etablissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014041-0040

signé par
voir le signataire dans le document

le 10 Février 2014

82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman

Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme ECHERNIER Elisabeth

HOPITAUX DU LÉMAN

DIRECTION GENERALE
Hôpital Georges PIANTA
☎ 04 50 83 20 31 - 🖷 04 50 83 22 61
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 07/2014

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Elisabeth ECHERNIER, cadre de santé au bloc opératoire des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 10 février 2014

ARTICLE 2 Madame ECHERNIER pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme ECHERNIER

A Thonon, le 10 février 2014

Le Directeur

Stéphane MASSARD

HOPITAUX DU LEMAN DIRECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014052-0016

signé par
voir le signataire dans le document

le 21 Février 2014

82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman

Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme ABDOUN Martine, cadre de santé au service de pneumologie

HOPITAUX DU LÉMAN

DIRECTION GENERALE
Hôpital Georges PIANTA
☎ 04 50 83 20 32 - 🖷 04 50 83 22 61
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 09/2014

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Durant l'absence de Mme Sarah MOUROUX, Madame Martine ABDOUN, Cadre de Santé au service Pneumologie des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature pour la période du 28 avril 2014 au 3 novembre 2014.

ARTICLE 2 Madame Martine ABDOUN pourra signer :

- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme Martine ABDOUN

A Thonon, le 21 février 2014

Le Directeur

Stéphane MASSARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014083-0020

signé par
voir le signataire dans le document

le 24 Mars 2014

82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman

Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme Martine ABDOUN

HOPITAUX DU LÉMAN

DIRECTION GENERALE
Hôpital Georges PIANTA
☎ 04 50 83 20 32 - 🖷 04 50 83 22 61
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 17/2014

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Durant l'absence de Mme Sarah MOUROUX, Madame Martine ABDOUN, Cadre de Santé au service Pneumologie des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature pour la période du 01er au 28 avril 2014.

ARTICLE 2 Madame Martine ABDOUN pourra signer :

- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme Martine ABDOUN

A Thonon, le 24 mars 2014

Pour le Directeur
Par délégation

Didier LABBE
Directeur Adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014087-0017

signé par
voir le signataire dans le document

le 28 Mars 2014

82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman

Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane, Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme Cécile ARDAUD, M. Pascal BELIARD, M. Pierre CARLIER, M. Philippe LORIN, M. Olivier GEROLIMON, M. Didier LABBE, Mme Christine MARTINELLI

HOPITAUX DU LÉMAN

DIRECTION
☎ 04 50 83 20 31 - 🖷 04 50 83 22 61
e-mail secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 19/2014

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
VU la loi n° 2011-803 du 05 Juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
VU l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

Les Directeurs d'astreinte ci-dessous nommés reçoivent à compter du 11 Février 2013 délégation de signer toutes décisions du Directeur relatives :

- A l'admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers procédure normale et procédure d'urgence
- A l'admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers en cas de péril imminent
- A l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat
- A la constitution du Collège prévu à l'article L.3211-9
    - Madame Cécile ARDAUD
    - Monsieur Pascal BELIARD
    - Monsieur Pierre CARLIER
    - Monsieur Philippe LORIN
    - Monsieur Olivier GEROLIMON
    - Monsieur Didier LABBE
    - Madame Christine MARTINELLI

A THONON, le 28 mars 2014

Le Directeur

HOPITAUX DU LÉMAN DIRECTION

Stéphane MASSARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014099-0031

signé par
voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman

Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane, Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme CARRAUD Sylvie, adjoint des cades chargée des Affaires Médicales

HOPITAUX DU LÉMAN

DIRECTION GENERALE
Hôpital Georges PIANTA
☎ 04 50 83 20 32 - 🖷 04 50 83 22 61
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 20/2014

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Sylvie CARRAUD, Adjoint des Cadres chargée des Affaires Médicales aux Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 28 mars 2014

ARTICLE 2 Madame CARRAUD pourra signer les documents relatifs aux affaires médicales suivants :

- Acomptes de paie
- Attestations d'emploi et certificats
- Frais d'ordres de mission.
- Contrats des médecins remplaçants (intérimaires)
- Factures

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme Sylvie CARRAUD

A Thonon, le 9 avril 2014

Le Directeur

HOPITAUX DU LEMAN DIRECTION

Stéphane MASSARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014101-0005

signé par
voir le signataire dans le document

le 11 Avril 2014

82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman

Délégation de signature de M.MASSARD, Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme ARDAUD Cécile

HOPITAUX DU LÉMAN

DIRECTION GENERALE
Hôpital Georges PIANTA
☎ 04 50 83 20 31 - 🖷 04 50 83 22 61
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 23/2014

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1er février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Cécile ARDAUD, Directrice par Intérim des Ressources Humaines, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman, à compter du 23 avril 2014

ARTICLE 2 Madame Cécile ARDAUD, reçoit délégation de signature pour :

- Attesté du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives
- Tous documents concernant la gestion du personnel non médical et, pendant les absences du directeur, les marchés publics (en qualité de personne responsable des marchés par délégation)

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile ARDAUD, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GABRIEL

ARTICLE 4 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Spécimen de la signature
Cécile ARDAUD

Brigitte GABRIEL

A Thonon, le 11 avril 2014

Le Directeur

HOPITAUX DU LEMAN DIRECTION

Stéphane MASSARD